

## **SECTION 25 - OBJETS ET MARCHANDISES EN RETOUR SUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI, ORIGINAIRES DE CE TERRITOIRE OU NATIONALISES PAR LE PAIEMENT DES DROITS**

### **V.02.25.01 - Bases juridiques**

- article 164, I°- b du code des douanes tel que modifié et complété ;
- articles 174 à 176 décret n° 2-77-862 du 09/10/1977 pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.

### **V.02.25.02 - Champ d'application de ce régime de franchise : objets et marchandises originaires du territoire assujetti**

Tous les objets, toutes les marchandises originaires du territoire assujetti, déclarés lors de l'exportation initiale soit en simple sortie, soit en décharge d'un compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de taxes intérieures de consommation ou avec demande de remboursement au titre du drawback ou encore avec attribution d'un avantage quelconque lié à l'exportation sont, lors de leur retour sur le territoire assujetti, admis en franchise totale des droits et taxes perçus à l'importation, sous réserve de l'observation des conditions étudiées au V.02.25.03 et ss ci-après (art.174 et 175 décret).

Demeurent exclus de ce régime de franchise les objets et marchandises, originaires du territoire assujetti, exportés préalablement au bénéfice du régime, soit de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif, soit de l'exportation temporaire. En effet, chacun de ces deux régimes comporte des conditions de taxation particulières (cf ci-dessus, titre IV, chapitres 06 et 07).

### **V.02.25.03 - Conditions d'octroi du régime de franchise aux objets et marchandises originaires du territoire assujetti**

Pour bénéficier de ce régime de franchise, les objets et marchandises en retour sur le territoire assujetti doivent :

- être reconnus comme étant originaires dudit territoire,
- n'avoir reçu à l'étranger d'autres manipulations que celles nécessaires à leur conservation;
- être importés, avec demande de franchise, moins de deux ans après la date de leur exportation,
- être importés par l'exportateur ou pour son compte.

L'origine marocaine est appréciée par le service des douanes qui peut exiger, à cet effet, la production de tout document jugé nécessaire.

Parmi les justifications pouvant être produites, on peut citer, à titre d'exemple, tout document précisant le lieu de récolte, d'extraction ou de fabrication, les bordereaux de fabrication, les factures, photocopie du certificat d'origine établi ou visé par le service des douanes du bureau d'exportation, etc... De même, les marques de commerce apposées sur les produits et leurs emballages constituent des indices pouvant être pris en considération.

Concernant l'identité des marchandises importées avec celles exportées précédemment, des attestations établies par les douanes du pays d'importation certifiant que ces marchandises sont restées sous douane tout au long de leur séjour à l'étranger et (ou) qu'elles n'ont reçu d'autres

manipulations que celles nécessaires à leur conservation constituent la meilleure justification que la douane peut exiger, toutes les fois que les explications ou justifications fournies n'emportent pas sa conviction.

En ce qui concerne les deux dernières conditions, la production par le déclarant à l'importation de l'exemplaire "déclarant" de la déclaration d'exportation fournit les précisions exigées quant au délai maximum des deux ans et l'identité de l'exportateur.

D'une manière générale, l'article 174 décret habilite l'administration à exiger la production de tous documents qu'elle juge nécessaire à la justification des conditions sus visées.

#### **V.02.25.04 - Cas des objets et marchandises exportés avec décharge de comptes, exonérations de droits et taxes, demande de remboursement des droits et taxes, etc.....**

L'article 175 du décret d'application du code des douanes précise que :

"lorsque ces objets ou marchandises en retour au Maroc ont été exportés;

"a- en décharge d'un compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif,

"b- en décharge des taxes intérieures de consommation,

"c- avec demande de remboursement de drawback,

"d- avec attribution d'un avantage quelconque.

"l'importation en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes prévue par l'article 164 du code des douanes précité est subordonnée :

"1° - au paiement des droits et taxes dus par les matières étrangères importées, dans le cas de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, et conformément aux dispositions de l'article 141 dudit code,

"2° - au paiement des taxes intérieures de consommation dans le cas visé au b ci-dessus,

"3° - au remboursement des sommes encaissées au titre du drawback ou, si le remboursement n'a pas encore eu lieu, à déclaration de renonciation audit remboursement,

"4° - au remboursement des avantages qui ont été alloués"

Les différents cas cités dans cet article sont traités ci-après

#### **V.02.25.05 - Marchandises en retour en suite d'une exportation avec décharge d'un compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif**

La déclaration d'importation avec demande de franchise doit faire référence à l'acquit à caution d'admission temporaire pour perfectionnement actif précédemment souscrit ainsi qu'à la déclaration d'exportation des marchandises en cause.

A cette déclaration d'importation sont joints les exemplaires "soumissionnaire" de l'acquit à caution et "déclarant" de la déclaration d'exportation ainsi que les copies des fiches d'imputation se rapportant à ces marchandises.

En possession de ces documents et de ceux visés au V.02.25.03 ci-dessus, le service des douanes procède à la liquidation des droits et taxes dus sur les matières premières précédemment importées en admission temporaire pour perfectionnement actif et utilisées pour la fabrication des marchandises présentées en retour.

Ces droits et taxes sont liquidés comme il est indiqué au (IV.04.04.04) ci-dessus.

Simultanément à la délivrance du “bon à enlever”, un avis d’importation est établi par l’agent des douanes vérificateur. Cet avis, adressé au bureau de souscription de l’acquit à caution, est classé avec ledit acquit qui est également annoté de la mention suivante :

“Importation en retour, avec paiement des droits et taxes, (espèces, quantités, valeurs des marchandises) suivant déclaration en détail n° .....du.....”.

La même mention est portée sur le (ou les ) fiche(s) d’imputation se rapportant aux dites marchandises.

Les exemplaires “soumissionnaire” et “déclarant” visés ci-dessus sont restitués à l’importateur après annotation de la mention précitée.

La réimportation des marchandises doit donner lieu à l’établissement par le service des douanes d’un avis sommaire de réimportation (cf VII 01-10-01 ci-après).

Enfin, il est rappelé que sont également applicables aux opérations d’importation de l’espèce la législation et la réglementation relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes, telles qu’exposées au IV.04.04.05 ci-dessus.

#### **V.02.25.06 - Marchandises en retour en suite d’une exportation avec décharge de taxes intérieures de consommation**

La déclaration d’importation avec demande de franchise doit faire référence à la déclaration en détail d’exportation. L’exemplaire “déclarant” de cette dernière doit être annexé à la déclaration d’importation.

Après reconnaissance de l’identité des marchandises déclarées en retour avec celles préalablement exportées, le service des douanes liquide les taxes intérieures de consommation dues sur la base des quotités en vigueur au jour d’enregistrement de la déclaration d’importation et d’après les quantités reconnues.

Un “avis d’importation” est établi par l’agent des douanes vérificateur, en même temps que le “bon à enlever”. Cet avis, adressé au bureau de souscription de la déclaration en détail d’exportation, permet l’annotation de l’exemplaire “ordonnateur” de celle-ci de la mention “Importation en retour, avec paiement des taxes intérieures de consommation, de (espèces et quantités des marchandises) suivant déclaration n° .....du.....”.

L’exemplaire “déclarant” de ladite déclaration en détail d’exportation est restitué à l’importateur après annotation de la mention précitée.

Enfin, il est précisé que cette réimportation donne lieu à l’établissement par le service des douanes d’un avis sommaire de réimportation (cf VII 01-10-01 ci-après).

#### **V.02.25.07 - Marchandises en retour en suite d’une exportation avec demande de**

## **remboursement au titre du drawback**

La déclaration d'importation avec demande de franchise doit faire référence à la déclaration d'exportation avec demande de remboursement au titre du drawback. L'exemplaire "déclarant" de cette dernière est annexé. à la déclaration d'importation.

Après reconnaissance de l'origine marocaine et de l'identité des marchandises déclarées en retour avec celles précédemment exportées, le service des douanes procède à la liquidation des droits et taxes dus sur les matières premières ou produits contenus dans lesdites marchandises, matières ou produits ayant ouvert droit à drawback.

Pour ce faire, le service du bureau douanier d'importation exploite l'attestation de liquidation des droits et taxes fournis par le bureau de Casablanca/Port, attestation fournie à l'initiative soit de l'importateur, soit du bureau d'importation.

Si l'importateur a déjà perçu le remboursement des droits et taxes au titre du drawback, la délivrance du "bon à enlever" est subordonnée à la restitution de cette somme calculée au prorata des quantités de marchandises retournées au Maroc. Si le remboursement n'a pas encore eu lieu - il appartient au demandeur d'en faire la déclaration et, le cas échéant, d'en rapporter la preuve - le "bon à enlever" n'est donné que contre remise de la "déclaration de renonciation audit remboursement" prévue par l'article 175 du décret d'application précité.

Dans l'un et l'autre cas, un avis d'importation est adressé au bureau d'exportation aux fins de classement avec l'exemplaire "ordonnateur" de la déclaration d'exportation avec demande de remboursement au titre du drawback et annotation de celle-ci de la mention "Importation en retour, avec paiement des droits et taxes, de (espèces, quantités des marchandises) suivant déclaration n° .....du.....".

L'exemplaire "déclarant" de ladite déclaration d'exportation est restitué à l'importateur après annotation de la mention précitée.

Dans le cas de "déclaration de renonciation au remboursement", celle-ci est adressée sans délai à l'administration centrale (service des régimes économiques) qui, en cas d'urgence, est informé par télex.

Enfin, cette réimportation donne lieu à l'établissement par le service des douanes d'un avis sommaire de réimportation (cf VII 01-10-01 ci-après).

### **V.02.25.08 - Champ d'application de ce régime de franchise : objets ou marchandises nationalisés par le paiement des droits**

Tous les objets et toutes les marchandises d'origine étrangère, ayant été soumis au paiement des droits et taxes d'importation à l'occasion de leur première introduction au Maroc sont, lors de leur retour sur le territoire assujéti en suite d'une exportation précédente, admis en franchise desdits droits et taxes, sous réserve de l'observation des conditions exposées au V.02.25.09 ci-après.

### **V.02.25.09 - Conditions d'octroi du régime de franchise aux objets et marchandises précédemment mis à la consommation avec paiement des droits et taxes**

Pour bénéficier de ce régime de franchise, ces objets et marchandises en retour sur le territoire assujéti doivent :

- être reconnus comme ayant été mis antérieurement à la consommation avec paiement des droits et taxes,
- ne pas constituer, à l'exportation comme à l'importation, une opération à caractère commercial,
- n'avoir reçu à l'étranger d'autres manipulations que celles nécessaires à leur conservation,
- être importés, avec demande de franchise, moins de deux ans après la date de leur exportation ; ce délai ne s'appliquant pas aux véhicules automobiles soumis à la procédure d'immatriculation dans une série normale,
- être importés par l'exportateur ou pour son compte.

La mise à la consommation des objets et marchandises avec paiement des droits et taxes lors de la première importation est justifiée par la production de la quittance délivrée à cette occasion.

Concernant la deuxième condition, le service peut exiger la production de tous documents justificatifs.

Pour les trois dernières conditions, voir ci-dessus V.02.25.03.

La déclaration de réimportation doit faire référence à la déclaration d'exportation antérieure.

L'exemplaire "déclarant" doit, dans la mesure du possible, être annexée à la déclaration d'importation.

Simultanément à la délivrance du "bon à enlever" l'agent des douanes vérificateur établit un avis d'importation destiné au bureau d'exportation aux fins de classement avec la déclaration d'exportation correspondante et annotation de celle-ci de la mention :

"Importation en retour, en franchise des droits et taxes, de (espèces, quantités des marchandises) suivant déclaration n° .....du ....."

La quittance de paiement des droits et taxes sus visée ainsi que l'exemplaire "déclarant" de la déclaration d'exportation - quand il a été produit- sont restitués à l'importateur après avoir été revêtus de la mention ci-dessus.

#### **V.02.25.10 - Objets et marchandises mis à la consommation avec paiement des droits et taxes, en retour sur le territoire assujetti : contrôle du commerce extérieur et des changes**

Dans la mesure où les conditions fixées au V.02.25.09 ci-dessus sont remplies, il n'y a pas lieu d'exiger l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Toutefois, un avis sommaire de réimportation est établi par le service des douanes (cf VII-01-10-01 ci-après)

#### **V.02.25.11 - Abus du régime de la franchise**

L'importation d'objets ou de marchandises déclarés en retour sur le territoire assujetti, avec demande de franchise, peut donner lieu à de nombreux abus. C'est ainsi qu'il peut être déclaré faussement que les objets ou marchandises en question ont été précédemment exportés en simple sortie alors qu'en réalité il y a eu exportation avec décharge de compte de régimes

économiques en douane ou avec remboursement au titre du drawback.

Ces fausses déclarations d'importation ou manœuvres "ayant pour but d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement ou un avantage quelconque attaché à l'exportation" constituent des infractions douanères ( cf. Titre XIV de la RDII ).

Ces fausses déclarations d'importation, ces manœuvres peuvent également couvrir des infractions à la législation du contrôle du commerce extérieur en permettant l'introduction, sur le territoire assujetti, de marchandises d'origine étrangère prohibées ou soumises à restriction d'importation, faussement présentées comme étant des marchandises d'origine marocaine.

Dans ce dernier cas, il y a lieu de poursuivre, en sus, l'importation frauduleuse (ou la tentative) de marchandises prohibées.

Les fausses déclarations d'objets ou de marchandises prétendument mis à la consommation avec paiement des droits et taxes constituent des infractions douanères ( cf. Titre XIV de la RDII ).